



Mars 2024

Concertation d'ampleur dans le cadre de l'élaboration du SDRIF-E

Commentaires proposés par Héroïse RAMBAUD – Animatrice de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

Orientations règlementaires

(P.8) **Guide de lecture des orientations réglementaires** : « Mais, au-delà des liens juridiques établis, les orientations ont été rédigées dans un souci de cohérence des différentes politiques publiques sectorielles concourant à l'aménagement du territoire de la région Île-de-France, telles que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les dispositions relatives à l'imperméabilisation des sols et les espaces en eau par exemple, ou le SRCE pour les continuités écologiques. Cette mise en cohérence est explicitée dans l'évaluation environnementale. »

Il ne faut également pas oublier les SAGE qui sont les déclinaisons des SDAGE à l'échelle des sous-bassins versants du bassin Seine-Normandie, et qui possèdent chacun des dispositions et des règles particulières.

(P.12) **OR 1** : « L'urbanisation autorisée dans cette armature (voir 3.3 « Maîtriser les développements urbains », p. 37) ne doit pas porter atteinte à la fonctionnalité des espaces ouverts constitutifs de l'armature identifiée sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional » (production agricole ou sylvicole, dynamiques écologiques liées à la biodiversité, équilibre du cycle de l'eau, écoulement des rivières, maîtrise des ruissellements, qualité paysagère) ».

Et (P.14) **OR 6** : « La fragmentation des espaces ouverts par les infrastructures de transports doit être résorbée. »

Il apparaît pourtant que certains projets régionaux (tel que les pistes cyclables du réseau vélo Ile de France, ex : projet de piste cyclable entre Ozoir-le-Ferrière et Gretz-Armainvilliers qui s'inscrit dans le cadre du réseau vélo IDF en cours d'élaboration) risquent de détruire des zones humides, de dégrader des cours d'eau et d'aggraver les phénomènes de ruissellement sur leur secteur d'implantation.

Certains projets régionaux inscrits dans le SDRIF-E ne sont donc pas en conformité avec l'orientation 1 du SDRIF-E.

(P.14) **OR 7** : La cartographie réglementaire du SDRIF-E identifie des fronts verts qui doivent être repris et précisés dans les documents d'urbanisme. Il conviendrait d'intégrer une liste des différents fronts verts identifiés par le SDRIF-E (type de fronts verts, commune sur lesquels ils se situent, etc.).

(P.16) **OR 13** : Il conviendrait de préciser que les travaux autorisés dans les espaces agricoles (installation nécessaire à l'AEP, exploitation de carrières, etc.), ne peuvent être acceptés que s'ils n'impactent pas l'environnement (zones humides, cours d'eau, biodiversité, qualité des eaux souterraines et superficielles) et s'ils sont conformes avec les documents de planification et d'urbanisme (SAGE, PLU,...).

(P.16) **16** : « Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole (haies, bosquets, petits bois, mares et mouillères, visuel ouvert, patrimoine vernaculaire, etc.) doivent être identifiés et préservés, voire restaurés. »

Nous proposons d'ajouter également les notions de « gestion » et de « création » de ces milieux. Les réseaux de haies doivent notamment être développés et recréés pour améliorer et restaurer la trame verte (et donc la continuité écologique), et ralentir la concentration des eaux (ruissellement).

(P.17) **18** : « A titre exceptionnel, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière en place et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, peuvent être autorisés dans les espaces boisés et les espaces naturels :

- a) le passage des infrastructures, sous réserves qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement ;
- b) l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés ;
- c) les installations nécessaires au captage d'eau potable ;
- d) les installations permettant d'accueillir du public à la condition qu'elles n'engendrent pas d'artificialisation des sols ;
- e) les installations indispensables à l'exploitation forestière ;
- f) les installations nécessaires à la gestion du risque d'incendie. »

Il pourrait être proposé d'imposer la mise en place de mesures compensatoires en cas d'impact d'équipements sur les espaces naturels et paysages (application de la séquence ERC).

Par ailleurs, nous recommandons de ne pas maintenir l'exploitation des carrières dans la liste des exceptions car cette activité conduira forcément à une dégradation ou destruction des milieux.

(P.20) **OR 21** : « **Les espaces en eau et les zones humides.** Les réseaux hydrographiques et l'ensemble des milieux associés font l'objet d'ambitions multiples (préservation de la biodiversité, développement du transport fluvial, maintien et développement des espaces à vocation économique, gestion et prévention des risques, production d'électricité, etc.) qu'il convient de concilier afin de :

- contribuer à l'amélioration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau ;
- garantir un accès équitable et durable aux ressources en eau, respecter les différentes fonctions des réseaux hydrographiques et des espaces en eau ;
- valoriser le fleuve pour structurer et fédérer l'espace régional.

Sont concernés le réseau hydrographique et les plans d'eau, figurés par l'aplat 1 sur les cartes réglementaires du SDRIF-E, ainsi que les espaces qui leur sont liés. Les espaces en eau d'une superficie inférieure à 5 hectares ne figurent pas sur les cartes, mais obéissent aux mêmes orientations. »

Et (P.54) **OR 116** : « L'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux. La multimodalité est un prérequis pour l'implantation des grandes plateformes logistiques régionales. La localisation préférentielle des sites multimodaux à créer ou dont le potentiel multimodal est à renforcer est représentée par les figurés sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale ». Il s'agit

de : 3 plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages ; 4 autres sites ferroviaires ou fluviaux. »

Et (P.19) **OR 25** : « Les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau doivent être identifiés, préservés, et le cas échéant, restaurés, sans préjudice des dispositions relatives à la séquence Eviter-Réduire-Compenser du code de l'environnement. Sont ici visés :

- les zones humides,
- les zones naturelles d'expansion des crues,
- les berges naturelles, notamment leur ripisylve,
- les dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin. »

Il apparaît qu'un certain nombre de projets et de nouveaux espaces d'urbanisation marqués sur la carte « développer l'indépendance productive régionale » risquent de détruire des zones humides et d'avoir un impact sur la fonctionnalité et l'hydromorphologie des cours d'eau.

Sur le bassin versant de l'Yerres, il s'agit notamment :

- Du projet de piste cyclable entre Ozoir-la-ferrière et Gretz-Armainvilliers ;
- Des projets prévus sur Val d'Europe Agglomération dans le cadre de l'OIN (Disney, Village Nature, etc.) ;
- Du projet de Port HAROPA.

De fait, les orientations d'aménagement du SDRIF-E semblent être en contradiction avec les orientations qui visent à la préservation de l'environnement tel que l'OR 6, 21 ou 25.

Par ailleurs, l'orientation 21 concerne les cours d'eau et les milieux associés, les zones humides ainsi que les plans d'eau.

Il convient en effet de protéger les mares, qui sont des milieux naturels propices à la biodiversité. Toutefois, les plans d'eau tels que les étangs artificiels peuvent engendrer des impacts sur la qualité de l'eau (du à une eutrophisation du milieu et un bloom algal par exemple), sur la biodiversité (par prolifération d'espèces exotiques envahissantes par exemple) et perturbent la dynamique des cours d'eau.

De ce fait, la CLE recommande effectivement de protéger et valoriser les mares, mais la suppression des plans d'eau artificiels doit être autorisée.

(P.18) **OR 22** : « L'urbanisation doit respecter l'écoulement naturel des cours d'eau et préserver les berges non imperméabilisées. A cette fin, les documents d'urbanisme définissent une marge de recul adaptée, dans laquelle sont exclues les constructions et installations imperméabilisantes.

Si la construction ou l'imperméabilisation des berges ne peut être évitée, pour assurer les fonctions en lien avec la voie d'eau (port, zone de logistique multimodale, etc.), les continuités écologiques doivent être restaurées à proximité.

Par ailleurs, le rétablissement des berges non imperméabilisées des cours d'eau doit être favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. Les cours d'eau à préserver et dont les berges sont à reconquérir sont représentés sur la carte « Placer la nature au coeur du développement régional » par le figuré (*). »

A titre d'information, la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027 recommande de protéger une largeur de 20 m minimum de part et bord des petites rivières. Aussi, cette bande de 20 m pourrait être inscrite dans l'orientation 22.

Nous recommandons d'inscrire que les berges, aussi bien urbaines que rurales, doivent être préservées, et qu'aucun nouveau projet d'aménagement ne doit être réalisé sur la marge de recul de part et d'autre des berges. Ces espaces peuvent en effet être désimperméabilisés voir restaurés pour faciliter la mobilité naturelle. Par exemple, dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est proposé d'intégrer au règlement du SAGE un article interdisant les impacts (de plus de 400 m² conformément à la nomenclature IOTA régime de Déclaration) sur l'espace de mobilité des cours d'eau. En l'absence d'étude de définition de l'espace de mobilité des cours d'eau, il a été décidé de partir sur une bande inconstructible de 20 m de part et d'autre des berges des cours d'eau (distance proposée par le SDAGE 2022-2027).

(P.20) **OR 29** : « Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme doivent permettre de préserver et de restaurer des espaces de pleine terre, en particulier dans le cœur d'agglomération.

Dans les communes où la proportion des espaces de pleine terre, dans l'ensemble des espaces urbanisés hors voirie, est inférieure à 30 %, les documents d'urbanisme définissent les règles visant à augmenter cette proportion. »

Et (P.23) **OR 40** : « La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces non imperméabilisés. A cet effet, les documents d'urbanisme doivent :

- limiter au maximum l'emprise au sol des bâtiments ;
- favoriser la désimperméabilisation en privilégiant les solutions fondées sur la nature et la végétalisation des espaces publics ;

... »

En complément de l'espace de pleine-terre imposé à l'échelle d'une commune, il serait pertinent d'imposer de mettre en place un pourcentage minimum d'espace devant être en pleine-terre à l'échelle des projets (sur l'emprise des projets). Cet espace de pleine-terre viendrait en complément des secteurs de compensation des espaces imperméabilisés demandés dans l'OR 41.

(P.21) **OR 32** : « Dans les zones d'aléas forts à très forts des crues d'occurrence centennale, sans préjudice des règlements des plans de prévention des risques d'inondation et des documents en tenant lieu, les préconisations de l'OR 31 sont à renforcer de façon à :

- encadrer le développement du logement pour ne pas augmenter de façon significative les populations potentiellement exposées ;
- exclure l'implantation de nouveaux établissements recevant du public dont l'évacuation peut s'avérer complexe (ex : établissements hospitaliers, hébergement de personnes âgées, établissements pénitentiaires...), de services de gestion de crise, de services publics et d'équipements de fonctionnement urbain d'enjeux métropolitains ou de voies d'accès structurantes à de tels établissements. »

Il conviendrait de ne pas augmenter du tout le nombre de population potentiellement exposé dans les zones d'aléas forts à très forts, sans dispositifs de cheminement d'évacuation hors d'eau.

(P.22) **OR 33** : « Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent naturellement les eaux lors

du débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense.

Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être valorisées dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées. Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues. »

L'exception concernant les aménagements portuaires ainsi que les installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau est en contradiction avec l'ambition du SDRIF-E de protéger les réseaux hydrographiques, les berges et la ripisylve, ainsi que les zones d'expansion de crues et les zones humides (cf. OR 6, 21, 25, etc.). Elle est également en contradiction avec l'objectif du SDRIF-E de préserver, restaurer et valoriser les continuités écologiques et la trame verte et bleue. Il conviendrait de ne pas maintenir ces exceptions.

(P.22) Réduire la vulnérabilité aux risques naturels – 35 : « Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- le risque de mouvement de terrain, lié à des zones sous-minées d'origine naturelle ou anthropique, en limitant, le cas échéant, l'urbanisation ou en adaptant l'aménagement, dans les zones à risque ;
- le risque de retrait gonflement des argiles, en renforçant l'encadrement des aménagements dans les zones d'aléas moyen à fort. »

Nous recommandons également que les documents d'urbanisme intègrent bien les zones d'érosion, les zones de sources et les axes de ruissellement, ainsi que les zones de gouffre (qui sont connectées aux nappes d'eau souterraines), comme espaces fonctionnels à préserver au regard du cycle de l'eau.

(P.27) Assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix - OR 45 : « Les périmètres de protection rapprochés des aires de captage, les zones humides identifiées et bénéficiant d'une protection forte (arrêté préfectoral, règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les forêts alluviales constituent néanmoins des secteurs sur lesquels l'exploitation des gisements minéraux ne peut être qu'exceptionnelle et nécessairement compensée au regard de ses impacts environnementaux. »

Il conviendrait de ne pas autoriser de nouvelles exploitation de gisements minéraux sur les aires de captages, les zones humides et les forêts alluviales d'intérêt écologique. Ces espaces présentent des enjeux écologiques importants et il faut les préserver.

(P.40) Capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional OR 88 : « Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou suprarégional représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » et listés à l'annexe 3). Les besoins pour la réalisation de ces projets sont estimés à 360 hectares à la date d'arrêt du projet de SDRIF-E, soit le 4 juillet 2023. »

Il conviendrait d'ajouter que les projets d'intérêt régional doivent être réalisés en impactant le moins possible l'environnement. Par ailleurs, ils devront être conforme avec les réglementations environnementales (notamment les règlements des SAGE).

(P.54) **OR 118** : « Les ports doivent veiller à assurer une meilleure intégration de l'équipement dans son environnement et une prise en compte des continuités écologiques. »

Il conviendrait d'indiquer que les projets de ports doivent aussi prendre en compte les impacts sur milieux humides, les zones d'expansion de crues, le fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau, et l'imperméabilisation des sols.

(p.58) **140**. « Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'aménagement et le réaménagement de parcs de stationnement de qualité d'un point de vue environnemental, en vue de : - limiter l'imperméabilisation dans les nouveaux parcs de stationnement et développer la désimperméabilisation des parcs existants ;

- développer la végétalisation ;

- faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;

- favoriser la réversibilité des parcs de stationnement ;

- permettre l'accueil de bornes de recharge et points d'avitaillement multi-énergies (électricité, hydrogène, biogaz, etc.) ;

- développer la production d'énergies renouvelables en ombrières ou par d'autres dispositifs équivalents ;

- d'intégrer le stationnement sécurisé des vélos.

Voir également, s'agissant du stationnement dans les sites d'activité économique : OR 104. »

Comme pour les espaces de stationnement, nous vous recommandons d'indiquer que les nouveaux espaces de voiries doivent être les plus perméables possibles et permettre l'infiltration des eaux pluviales.

(P.58) **OR 140** : « En complément des aménagements nécessaires aux transports en commun, les documents d'urbanisme doivent prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et suprarégional (Projet Vélo Île-de-France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes). »

Il conviendrait d'ajouter que les projets de nouvelles pistes cyclables devront respecter les orientations du SDRIF-E relatifs à la protection de l'environnement (protection des zones humides, trames vertes et bleues, cours d'eau, etc.)

(p.66) **ANNEXE 2** – Projets portés par les opérateurs de l'Etat, impactant les espaces agricoles, naturels et forestiers : Il est regrettable que la liste ne donne aucune indication sur les projets prévus par les opérateurs de l'Etat ainsi que leur localisation. La cartographie du SDRIF-E ne permet pas non plus d'identifier quel projet correspond à quel point marqué sur la carte.

Il semble qu'un certain nombre de ces projets vont impacter des éléments qui sont pourtant identifiés comme à préserver dans le SDRIF-E (en particulier les zones humides) ainsi que dans les documents de planification tels que le SDAGE, les SAGE, le SRCE, etc.

Les projets portés par l'EPA Marne en particulier (dont le projet Disney), situés en partie sur le bassin versant de l'Yerres, auront un impact certain sur les zones humides et entraîneront une imperméabilisation des sols très importante (qu'il sera par ailleurs difficile à compenser au vu de la surface de ces projets).

Le SyAGE identifie plusieurs projets localisés sur son périmètre d'action :

- Les Opérations d'intérêt national pour la ville nouvelle de Sénart, Val d'Europe Agglomération et Bussy-Saint-Georges (portés par l'EPA France – EPA Marne – EPA Senart). Le projet d'extension de Village Nature fait partie des projets identifiés ;

- Le projet de port de Vigneux porté par ;
- Le projet Disney sur Val d'Europe Agglomération.

➔ Il est à noter que l'APIJ (identifié comme opérateur de l'Etat porteur d'OIN dans l'annexe 2, et bien marqué dans la cartographie du SDRIF-E) porte le projet de prison de Crisenoy, situé en dehors du bassin versant de l'Yerres. Le dossier pour la consultation du public réalisé avec la CNDP en 2022 montrait que l'opérateur envisageait de réaliser le projet sur le ru d'Andy (ce qui nécessiterait donc de buser le ru), et sur des zones potentiellement humides.

Cartes

- Dans l'ensemble, les trois cartes du SDRIF-E comprennent de nombreux éléments qu'il est très difficile de distinguer.

Pour les cartes « développer l'indépendance productive régionale » et « maîtriser le développement urbain », par exemple, il est difficile de distinguer les différents transports collectifs ainsi que le projet vélo Ile de France.

Par ailleurs, un certain nombre de points sont identifiés dans les cartes, notamment pour localiser des secteurs d'urbanisation préférentiels, des secteurs de développement industriels d'intérêt régional et des projets de transport.

Or, à la vue de ces éléments, il est impossible de savoir à quel projet correspond chaque repère sur les cartes. Par ailleurs, il apparaît que les projets ne sont pas tous listés dans les annexes 2 et 3 du document d'orientation réglementaire. Ces listes ne sont d'autre part pas détaillées, et ne permettent pas de rendre compte du type précis d'aménagement prévu, de la localisation précise des projets, ni de l'impact que ces projets auront sur l'environnement.

En outre, comme indiqué dans l'avis de l'Autorité Environnementale, les 3 cartes ne répertorient pas l'ensemble des projets prévus et il n'est pas possible de savoir ceux d'entre eux qui sont considérés comme caducs ni ceux qu'il faudra relocaliser (c'est-à-dire s'il s'agit des emplacements définitifs des projets ou non).

- Il est regrettable également que les sources des données n'apparaissent pas sur les cartes. Cette information est pourtant essentielle : pour la carte « placer la nature au cœur du développement régional » par exemple, il n'est pas possible de savoir si les données prises en compte pour les « zones pouvant présenter un risque inondation » proviennent uniquement de zonages PPRI, ou si différentes études sur l'aléa inondation ont également été prises en compte (études réalisées dans le cadre du PAPI de l'Yerres par exemple). S'il s'agit uniquement des données PPRI, alors il est fortement probable que des zones concernées par le risque d'inondation connues n'aient pas été représentées sur la carte du SDRIF.
- **Placer la nature au cœur du développement régional (en lien avec OR 31)** : La carte identifie des zones pouvant présenter un risque inondation. Or il s'agit uniquement de secteurs à proximité de cours d'eau : il s'agit donc du risque inondation par débordement de cours d'eau. Il conviendrait de prendre aussi en compte le risque d'inondation par ruissellement et remonté de nappe (avec

les cartographies réalisées dans le cadre de différentes études : cartographie du risque d'inondation par remontée de nappe du BRGM par exemple).

- D'autre part, la carte n'identifie pas les zones humides (et zones potentiellement humides). Les zones humides sont pourtant identifiées comme un élément naturel important à préserver (cf. orientation 25), au même titre que les zones d'expansion des crues et des berges.

Leur identification dans le SDRIF est d'autant plus importante qu'elle est demandée dans le SDAGE 2022-2027 (disposition 1.1.2 – cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, et disposition 1.1.3 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme). Or pour rappel, le SDRIF-E doit être compatible avec ce schéma.

- Les carte n'identifient également pas l'ensemble des cours d'eau d'Ile de France, identifiés dans les cartographies réglementaires des cours d'eau produits par les DDT. Or, la disposition 1.2.2 du SDAGE demande de « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières ». [Carto2 - Cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/). Par ailleurs, il apparait que la représentation de certains cours d'eau est incomplète. Par exemple, sur le bassin versant de l'Yerres, certains tronçons de cours d'eau n'apparaissent pas complètement. De ce fait, les parties qui n'apparaissent pas semblent exclues des efforts de préservation du cours d'eau et de restauration des berges.
- De même, les cours d'eau devant être rouverts n'ont pas tous été repérés. Or il conviendrait de les identifier sur la carte.

Projets d'aménagement régional

Le SDRIF vise à « la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, repose également sur le déploiement d'une stratégie ambitieuse de renaturation*, appuyée sur la reconquête d'espaces de pleine terre, la création d'espaces verts et de loisirs* et la restauration de continuités écologiques et paysagères. Cette renaturation est essentielle pour adapter les tissus urbains aux effets du changement climatique, soutenir la biodiversité et améliorer les cadres de vie, dans un contexte de nécessaire intensification urbaine*. La stratégie de renaturation portée par le SDRIF-E est donc au cœur du projet d'aménagement régional ; sa mise en œuvre conditionne la capacité collective à répondre aux défis environnementaux, sociaux et économiques. » (cf. p.29 du projet d'aménagement régional).

Pour autant, un certain nombre de projets, en partie listés dans les annexes 2 et 3 du document d'orientation règlementaires (« projets portés par les opérateurs de l'Etat impactant les espaces agricoles, naturels et forestiers » et « Projets d'infrastructure de transport), sont identifiés dans le SDRIF-E comme des opérations d'intérêt national (ou régional) ou des infrastructures de transport essentiels au développement du territoire.

Selon l'annexe 2, la surface ENAF impactée s'élève à 2 755 ha (sans compter les 175 ha pour la mise en œuvre de la convention Disney, les projets d'infrastructure de projets et d'autres projets de développement territorial non listés).

Parmi ces hectares de surface ENAF qui seront impactés par les projets, se trouvent : des zones humides, des zones d'expansion des crues, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des milieux naturels ; éléments que le SDRIF-E vise pourtant à protéger.

Sur le secteur de Val d'Europe Agglomération concerné par une OIN par exemple, où l'EPA Marne-EPA France prévoit un certain nombre d'opérations, la carte « maîtriser le développement urbain » identifie aussi des zones de « sectorisation de l'armature verte », un espace vert d'intérêt régional, des zones de bois, forêt et autres espaces naturels à préserver et des espaces agricoles à préserver.

D'après la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Ile de France de la DRIEAT (élément qui n'apparaît d'ailleurs pas dans la carte « placer la nature au cœur du développement régional ») plusieurs zones humides avérées et potentielles se situent sur le secteur de l'OIN.

Il apparaît donc qu'un certain nombre de projets de développement de la région inscrits dans le SDRIF-E, considérés comme intangibles par le document, sont en contradiction avec les enjeux et objectifs du SDRIF-E de protection et de restauration de l'environnement et de la biodiversité, ainsi qu'avec l'ambition forte du document de réduire l'artificialisation des sols et la consommation foncière (objectifs par ailleurs présentés dans la partie 1.1 « Composer l'armature verte de la région-nature de demain » du projet d'aménagement régional).

Aucun élément n'apparaît par ailleurs dans le document d'orientation sur la compensation de ces espaces qui seront nouvellement artificialisés. Or la disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027 indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) : - à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...) - à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. ».

(P.31) **Zones humides** : Concernant les zones humides, la carte des enveloppes d'alerte des zones humides d'Ile de France de la DRIEAT apparaît sur la page 31 du document. Il est regrettable que cette donnée n'ait pas été également inscrite dans la carte "Placer la nature au cœur du développement régional » (cf. remarque n°3 sur la cartographie du SDRIF-E). La carte a par ailleurs été intégrée dans une sous-partie du 1.1 intitulée « restaurer un réseau de trames écologiques pour favoriser le retour de la biodiversité » sans être accompagnée d'explications (aucune précision sur les enjeux que représentent ces milieux, la disparition importante de ces zones sur les dernières décennies, les objectifs que fixe le SDRIF-E pour les préserver, les restaurer et les valoriser, etc.). Or il conviendrait que le SDRIF-E prenne en compte les zones humides au même titre que les trames écologiques et les autres éléments naturels à préserver.

(P.34) **Reconquérir des espaces de nature en pleine terre** : « Les espaces de pleine terre seront restaurés lorsqu'ils font défaut, pour atteindre un objectif de 30 % de surfaces en pleine terre dans les communes carencées. »

Comme indiqué dans la partie sur les orientations règlementaires, il serait pertinent qu'un pourcentage d'espace de pleine-terre soit également imposé à l'échelle des projets d'aménagement (par exemple, 30% de la surface totale de l'unité foncière devra être en pleine-terre). Cela favorisera la préservation de la biodiversité ainsi que la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagements (via l'infiltration de l'eau à la parcelle). Cela contribuera également à limiter le ruissellement urbain et à tendre vers la neutralité hydraulique.

Le fait de demander un pourcentage de pleine-terre à l'échelle communale laisse la possibilité aux communes d'avoir des zones complètement urbanisées et imperméabilisées (tandis que les 30% d'espace en pleine-terre se concentreront sur d'autres zones de la commune).

(P.34) **Reconquérir des espaces de nature en pleine-terre** : « La désimpermeabilisation, la renaturation des sols et la réouverture de rivières enterrées sont des objectifs majeurs et doivent être menées partout où cela est possible à l'échelle locale, notamment dans les zones urbaines les plus denses comme l'hypercentre de l'agglomération parisienne. »

Le paragraphe laisse penser que cette disposition doit s'appliquer uniquement dans les zones urbaines les plus denses. Or, il convient bien d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du périmètre d'action du SDRIF-E (à l'échelle locale), d'autant que les cours d'eau busés sont plus faciles à rouvrir sur des tissus urbains moins denses.

(P.35-36) **Végétaliser la ville** : Le paragraphe indique que : « Les espèces allergisantes seront évitées autant que possible dans les projets et quand elles seront utilisées, elles seront panachées avec d'autres pour éviter des quantités importantes de pollen identiques ». Il conviendrait d'indiquer également que l'utilisation d'espèces invasives est à proscrire.

(P.37) **Réduire la vulnérabilité aux risques inondations - Cartographie des enjeux métropolitains face au risque d'inondation par débordement**

Il est mentionné qu'en Ile-de-France, les inondations par débordement de cours d'eau sont présentes sur l'ensemble du territoire francilien (avec au premier rang, la Seine et la Marne). En dehors de l'agglomération parisienne, plusieurs territoires nécessitent une vigilance particulière.

Pour autant, la carte qui illustre cette partie (Cartographie des enjeux métropolitains face au risque d'inondation par débordement) représente uniquement Paris et sa petite couronne. Le document portant sur la région Ile de France dans son ensemble, il conviendrait de remplacer la carte par une autre carte à l'échelle de la région.

(P.37) : « le SDRIF-E incite à faire évoluer les conditions d'accueil de nouvelles populations et activités dans les zones inondables, en prenant en compte un périmètre plus large que l'aléa PPRI (crue d'occurrence centennale). Dans les vallées franciliennes les plus exposées (Seine, Marne, Oise et Loing), sont ainsi considérées les emprises maximales inondables modélisées dans le scénario dit R1.15 (soit 115 % du débit observé lors de la crue de référence d'occurrence centennale de 1910) de la cartographie des Zones d'inondations potentielles. »

Il est à noter que de nombreux cours d'eau ne possèdent pas de PPRI (l'ensemble des affluents de l'Yerres par exemple). Des zones urbaines implantées dans les lits majeurs sont pourtant bien concernés par des crues. Or, sur la carte « Maitriser le développement urbain » du projet de SDRIF-E,

seule les zones pouvant présenter un risque inondation des principaux cours d'eau de la région sont représentés. Il conviendrait ainsi de prendre des mesures concernant la totalité des cours d'eau et des zones inondables concernés par l'aléa inondation.

(P.42) **Des sols perméables pour restaurer le cycle naturel de l'eau** : « Le premier enjeu est de restaurer le cycle naturel de l'eau. Il s'agit à cet effet de préserver les zones humides et les éléments fixes du paysage (haies, mares, bosquets, etc.) qui limitent le ruissellement et facilitent l'infiltration de l'eau dans le sol. La restauration du bon état hydromorphologique des rivières et la renaturation de leurs berges pour les remettre en contact fonctionnel avec leur lit majeur et avec les zones humides permettront également à ces dernières de jouer un effet tampon lors des inondations et des sécheresses. »

Outre la préservation, il est important de prévoir des mesures de gestion, de restauration et de récréation des zones humides et des éléments du paysage fixe. Pour rappel, depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français et environ la moitié des zones humides françaises ont disparu entre 1960 et 1990 (urbanisation, drainages de terres). Il serait intéressant que le SDRIF-E donne des objectifs de surface ou de linéaires de milieux, habitats ou autres éléments du paysage à restaurer ou créer avec des échéances, en particulier pour les zones AU.

(P.43) Dans le paragraphe « Adapter l'aménagement des secteurs soumis au retrait-gonflement des argiles », il serait pertinent d'intégrer la carte du risque de retrait-gonflement des argiles du BRGM.

(P.51) **Soutenir la diversification des productions alimentaires et les méthodes biologiques et agroécologiques** : « La Région soutient le développement de pratiques favorables à la biodiversité, qui protègent la ressource en eau et préservent les sols. Il s'agit notamment de protéger les éléments fixes du paysage (haies, mares, etc.) et les zones naturelles d'expansion des crues*, de prévoir des systèmes de retenues d'eau ainsi que les équipements des filières associées (séchage des produits, recyclage des urines, valorisation des biodéchets, etc.). »

Il conviendrait de préciser les systèmes de retenues d'eau envisagés. La mise en place de bassines agricoles n'est pas recommandée en raison de l'impact de ces aménagements sur le milieu naturel, les nappes d'eau souterraines et donc sur l'impact quantitatif sur le cycle de l'eau. Cela entraînera également un conflit des usages (pour rappel, une zone de répartition des eaux, ZRE, est présente sur la nappe de Champigny, avec des quotas de prélèvement pour les usages de l'eau).

Les retenues collinaires issues des eaux de drainage sont quant à elles des aménagements récents dont les conséquences restent encore assez méconnues.

(P.56) « Il importe aussi de mieux valoriser les matériaux issus des démolitions, par le biais d'une déconstruction sélective favorable au réemploi, à la réutilisation ou au recyclage de ce qui reste trop considéré comme des "déchets" de chantier, mais qui constitue de véritables ressources. La construction francilienne génère annuellement 15 à 20 millions de tonnes de terres excavées, de différentes natures selon le sous-sol et la technique d'excavation. Anticiper ces volumes et leur utilisation en aménagement plutôt que de les stocker dans des terrains dédiés (installations de stockage des déchets inertes – ISDI) est essentiel pour développer une gestion circulaire de l'aménagement. Il importe alors, à l'échelle de chaque territoire, de prévoir des aménagements (parc, talus, socle, renaturation d'espaces, comblement des carrières souterraines, remblaiements, etc.) pour intégrer ces terres excavées dans les opérations locales plutôt que leur transport et leur stockage. »

Il faut cependant rester vigilant sur la réutilisation de ces matériaux inertes sur d'autres aménagements, car ceux-ci peuvent contenir des éléments polluants (métaux par exemple) et sont ainsi susceptibles de polluer de nouveaux milieux.

(P.159) **Eviter et réduire la pollution des sols** : « Par ailleurs, la maîtrise de la pollution des sols induite par l'activité industrielle et de son impact sur les milieux et les personnes, est un enjeu capital dans une région qui voit ses espaces urbanisés se densifier et se renouveler. Du fait de son riche passé industriel, environ 36 000 anciens sites industriels potentiellement pollués ont été recensés en Île-de-France, soit 11 % du total national. Des secteurs de la petite couronne comme la Plaine de France ou les vallées de la Seine et de la Marne sont particulièrement touchés. Or, dans un contexte de sobriété foncière, les friches industrielles sont devenues des ressources de premier ordre, pour lesquelles les coûts de dépollution sont importants (estimés à 15 % du bilan financier des opérations d'aménagement en moyenne). Le maintien d'un usage industriel de ces espaces constitue alors une opportunité pour réduire ces coûts. Dans la logique « éviter, réduire, compenser », la prévention de la pollution des sols, via le déploiement de procédés ou d'activités plus vertueux, puis sa réduction, doivent rester des priorités absolues. Il est par ailleurs essentiel de favoriser un développement urbain axé sur la désimperméabilisation des sols afin de limiter la diffusion de la pollution des sols par ruissellement autour des sites industriels. »

A cela s'ajoute également le risque de pollution des eaux superficielles (cours d'eau notamment) et des eaux souterraines (nappes) induit par l'activité industrielle, évoqué dans la sous-partie « prévenir les tensions sur la ressource en eau : un défi qualitatif et quantitatif » du projet d'aménagement régional (p.40). Aussi, il est important d'éviter l'implantation de bâtiments sur des zones où la vulnérabilité des nappes est élevée, ainsi que sur les secteurs à proximité immédiate ou traversés par des cours d'eau. Il est également important d'insister sur le fait que dans le cadre de l'application des mesures ERC, les mesures d'évitement doivent être définies dans un premier temps, et les mesures de réduction et de compensation doivent être définies dans un second temps, seulement si tous les impacts n'ont pas pu être évités.